

Annexe 3

➔ Montant des cotisations au 1er avril 2011

Adhésion obligatoire pour le salarié :

Type de cotisation	Qui est concerné ?	Cotisation mensuelle (Régime général)	Cotisation mensuelle (Alsace Moselle)
Isolé	Le salarié seul	18,91€ + 1,550 % TA	11,43€ + 0,928 % TA
Famille	Le salarié et ses ayants droit à charge	37,83€ + 3,100 % TA	22,86€ + 1,856 % TA
Ayant droit non à charge	Le conjoint non à charge L'enfant du conjoint non à charge L'enfant de l'enfant à charge	55,97€ par ayant droit	33,53€ par ayant droit

* Les cotisations Isolé et Famille donnent lieu à une participation de 50% par votre employeur.

Adhésion facultative pour le salarié :

Type de cotisation	Qui est concerné ?	Cotisation mensuelle (Régime général)	Cotisation mensuelle (Alsace Moselle)
Isolé	Le salarié seul en suspension de contrat de travail	57,30€	34,38€
Famille	Le salarié en suspension de contrat et ses ayants droit à charge	114,60€	68,76€
Ayant droit non à charge	Le conjoint non à charge L'enfant du conjoint non à charge L'enfant de l'enfant à charge	55,97€ par ayant droit	33,53€ par ayant droit

* En cas d'invalidité, la cotisation Isolé ou Famille est minorée de 25%.

Adhésion facultative pour les anciens salariés bénéficiant du Régime d'accueil :

Type de cotisation	Qui est concerné ?	Cotisation mensuelle minorée de 20% (Régime général)	Cotisation mensuelle minorée de 20% (Alsace Moselle)
Isolé	L'ancien salarié seul L'ayant droit d'un salarié décédé ou d'un ancien salarié décédé seul	69,24€	41,60€
Famille	L'ancien salarié et ses ayants droit à charge L'ayant droit d'un salarié décédé ou d'un ancien salarié décédé et ses ayants droit à charge	138,49€	83,19€
Ayant droit non à charge	Le conjoint non à charge L'enfant du conjoint non à charge L'enfant de l'enfant à charge	91,94€ par ayant droit	55,30€ par ayant droit

La cotisation Isolé ou Famille est diminuée de la participation du fonds de financement des cotisations des anciens salariés, pour les anciens salariés d'un organisme de Sécurité sociale, ainsi que leurs ayants droit à charge, y compris après le décès de l'ancien salarié s'ils bénéficient d'une pension de réversion.

Au 1^{er} janvier 2011, cette participation s'élève à 20 % de la cotisation due, elle est déduite de la cotisation avant son prélèvement sur le compte bancaire.